
Décret, sur la motion de Monnel, autorisant les secrétaires à signer les pièces déposées aux procès-verbaux pour renvoi, lors de la séance du 17 pluviôse an II (5 février 1794)

Simon Edme Monnel

Citer ce document / Cite this document :

Monnel Simon Edme. Décret, sur la motion de Monnel, autorisant les secrétaires à signer les pièces déposées aux procès-verbaux pour renvoi, lors de la séance du 17 pluviôse an II (5 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 329;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34785_t1_0329_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin de correspondance » (1).

50

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne Braconier, domiciliée à Libreville, département des Ardennes, qui étant venue à Paris solliciter la liberté du citoyen Loison, dont elle devoit être l'épouse, y est accouchée le 5 de ce mois, d'un garçon, pour lequel, ainsi que pour elle-même, elle réclame des secours;

« Considérant qu'il importe à la régénération des mœurs, à la propagation des vertus et à l'intérêt public, d'encourager les mères à remplir elles-mêmes le devoir sacré d'allaiter et de soigner leurs enfans; que tous les enfans appartiennent indistinctement à la société, quelles que soient les circonstances de leur naissance; qu'il importe également d'anéantir les préjugés qui faisoient également d'abandonner, au moment même de leur existence, ceux qui n'étoient pas le fruit d'une union légitime; que c'est d'après ces principes que l'article IV du § II du titre premier de la loi du 28 juillet 1793, (vieux style) a formellement prononcé que « toute fille qui déclareroit vouloir allaiter elle même l'enfant dont elle seroit enceinte, et qui auroit besoin des secours de la nation, auroit droit de les réclamer »; et que la même loi a pourvu, soit par des établissemens et des secours en nature, soit par des secours annuels, à tout ce que pouvoir exiger en pareil cas l'intérêt de la mère et de l'enfant;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Braconier la somme de cent cinquante livres, à titre de secours provisoire, pour elle et son enfant.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin de correspondance » (2).

51

Au nom du même comité, [ROGER-DUCOS] propose et fait adopter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la réclamation de Jean-Pierre Perrier, capitaine retiré du 5^e régiment d'infanterie pour cause d'infirmités, et ayant 38 ans 6 mois de service;

« Décrète que la trésorerie nationale paiera audit Perrier, à la présentation du présent dé-

(1) P.V., XXXI, 32. Minute de la main de Briez (C 290, pl. 905, p. 22). Texte reproduit dans *Débats*, n^o 504, p. 240-241; Bⁱⁿ, 17 pluv. (suppl¹). Mention dans *J. Fr.*, n^o 500. Décret n^o 7872.

(2) P.V., XXXI, 32. Minute de la main de Briez (C 290, pl. 905, p. 23). Texte reproduit dans Bⁱⁿ 17 pluv. (suppl¹); C. Eg., n^o 538; *J. Paris*, n^o 403; *M.U.*, XXXVI, 299; *Débats*, n^o 504, p. 238-239; *Audit. nat.*, n^o 502; *J. univ.*, p. 1536. Décret n^o 7875.

cret, une somme de 500 liv. à titre de secours provisoire, imputable sur la pension qui lui est due d'après les lois, et renvoie pour le règlement de sa pension au comité de liquidation » (1).

52

« Sur la motion faite par [COUTURIER], que dans le décret du 10 pluviôse, qui renvoie les citoyens de Nanci, acquittés honorablement au tribunal révolutionnaire, à leurs fonctions, il avoit été omis d'articuler le nom de la commune de Dieuze, lieu du domicile de plusieurs de ces citoyens; la Convention nationale décrète que le nom de Dieuze sera ajouté audit décret, en ces termes : les citoyens de Nanci et de Dieuze, etc. » (2).

53

[MONNEL], inspecteur aux procès-verbaux, observe qu'il existe aux procès-verbaux plusieurs pétitions et adresses venues par la correspondance, et renvoyées par décrets à divers comités; que les comités refusent de les recevoir, parce qu'elles ne sont signées d'aucun secrétaire; que la plupart de ceux qui occupoient le bureau à l'époque de l'arrivée de ces pièces sont absens; il propose, en conséquence, et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses inspecteurs aux procès-verbaux, décrète que les secrétaires actuels sont autorisés à signer les renvois décrétés des pétitions et adresses venues par la correspondance, et actuellement déposées aux procès-verbaux » (3).

54

Le citoyen Choudieu, représentant du Peuple, ci-devant envoyé en cette qualité dans les départemens troublés par les rebelles de la Vendée, demande à être entendu demain dans le rapport qu'il entend faire des faits relatifs à sa mission (4).

CHOU DIEU. J'avois contracté l'obligation de prouver que les accusations de Philippeaux étoient fausses. J'ai rempli cette tâche pénible. Je viens demander à la Convention de m'accor-

(1) P.V., XXXI, 33. Minute de la main de Roger Ducos (C 290, pl. 905, p. 24). Texte reproduit dans Bⁱⁿ, 17 pluv. (suppl¹); *J. univ.*, p. 1536. Mention dans *J. Sablier*, n^o 1122. Décret n^o 7876.

(2) P.V., XXX, 33. Minute de la main de Couturier (C 290, pl. 905, p. 25). Texte reproduit dans *M.U.*, XXXVI, 300. Voir ci-dessus, à la date, n^o 14. Décret n^o 7885.

(3) P.V., XXXI, 34. Minute de la main de Monnel (C 290, pl. 905, p. 26). Décret n^o 7870.

(4) P.V., XXXI, 34. Mention de cette discussion dans *J. Sablier*, n^o 1122; *J. Fr.*, n^o 500; *J. univ.*, p. 1536; *Rep.*, n^o 48; *Audit.*, n^o 501; *J. Perlet*, n^o 502; *J. Mont.*, n^o 85; C. Eg., n^o 537; *M.U.*, XXXVI, 280; *Ann. patr.*, n^o 401; *F. S. P.*, n^o 218; *Mess. soir*, n^o 537.